

Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Études

(article 22 du Décret du 02 juin 1998)

N.B. : les articles suivants sont extraits du règlement général du Conservatoire.

Abréviations et définitions générales

Le « Pouvoir organisateur » du Conservatoire de Verviers est la Ville de Verviers.

Le « Pouvoir subventionnant » est la Communauté française de Belgique.

Les « succursales » sont des implantations situées dans les communes de Herve et Limbourg avec lesquelles la Ville de Verviers a lié des conventions.

Le « Décret fixant statut » est l'abrégé dans ce texte du Décret du 06 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à la date d'aujourd'hui.

Le « Décret organisant l'enseignement » est l'abrégé dans ce texte du Décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à la date d'aujourd'hui.

A. Introduction : organisation générale des Conseils

1. Le Conseil des Études

La participation à l'information et aux décisions, la gestion pédagogique, la conception des projets d'école et de classe, l'évaluation de ces projets et l'évaluation individuelle sont des objectifs prioritaires. Une mise en place harmonieuse et efficace de ces objectifs nécessite plusieurs niveaux de dialogue.

Les professeurs sont tenus d'être présents à tous les Conseils auxquels ils sont conviés.

Comme prévu à l'article 57 §2 1° du Décret organisant l'enseignement, la participation aux différents Conseils, lorsqu'elle est simultanée à une ou plusieurs périodes de cours, est considérée comme de l'activité de service.

➤ **Le Conseil des Études en assemblée générale**

Son organisation et ses prérogatives sont prévues aux articles 19 et 20, ainsi qu'aux articles 4 §3, 5, 12 §4, 13 §4, 16 1°, 21 1°b), 22, 56 à 59 du Décret organisant l'enseignement.

Un Conseil au moins est organisé au terme de chaque année scolaire, dès que les nouvelles dotations sont connues, en vue de la préparation de la rentrée scolaire : cours organisés et dotations propres, coefficients, horaires, calendrier des activités, priorités de gestion, etc..

L'ordre du jour du Conseil de fin d'année scolaire est approuvé par le Collège de la Ville de Verviers.

Un Conseil peut aussi être convoqué si l'actualité le demande (modification de la réglementation, par exemple).

Outre celui de juin, le Conseil des Études, en assemblée générale, doit être convoqué par le directeur dans les 15 jours ouvrables si la moitié au moins des délégués des professeurs se prononcent en faveur de cette convocation. L'ordre du jour de ce Conseil extraordinaire est établi collégalement par les délégués et le directeur. Il est transmis pour information au Collège de la Ville de Verviers.

Les avis sont remis sous forme de textes ou de motions. Le vote de ces textes ou motions se fait à main levée, sauf si une autre procédure est demandée séance tenante par la majorité des professeurs.

➤ **Le Conseil des délégués**

Le Conseil des délégués des professeurs est une émanation de l'assemblée générale du Conseil des Études. Outre la discussion de fond, la préparation et la lecture des textes destinés à être votés lors de l'assemblée générale, le Conseil des délégués des professeurs est un relais efficace entre la direction et le corps professoral.

Ce Conseil des délégués a pour objet :

- d'informer sur les matières budgétaires (demandes, affectation des moyens disponibles, équipement...);
- de planifier l'organisation générale des manifestations et de la vie tant interne qu'externe du Conservatoire ;
- de mener une réflexion pédagogique d'ensemble, notamment sur des matières pluridisciplinaires ;
- de favoriser une cohérence structurelle et administrative.

Les délégués des professeurs sont désignés chaque année en fonction de leurs jours de cours. Chaque année, les conseils se réuniront le même jour (lundi en 2001, mardi en 2002...). Cette organisation permet à chacun de pouvoir participer à l'organisation du Conservatoire.

Le Conseil des délégués se réunit plus ou moins tous les mois sur proposition du directeur. L'ordre du jour, établi et affiché 15 jours avant la date prévue, est mentionné sur la convocation. Les délégués sont invités à consulter leurs collègues lorsqu'un point à l'ordre du jour nécessite de réaliser une synthèse d'avis, de remarques ou de demandes particulières.

Un délégué peut demander de faire porter un point à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Un procès verbal de la réunion du Conseil des délégués est réalisé. Sauf urgence, il est préalablement soumis aux délégués pour accord avant d'être affiché aux valves dans le local administratif des professeurs.

Trois délégués peuvent demander une réunion d'urgence du Conseil des délégués. Dans ce cas, cette réunion doit être convoquée par le directeur dans les huit jours ouvrables. L'ordre du jour est établi de commun accord au moment de la demande.

➤ **Le Conseil pédagogique restreint**

Le Conseil pédagogique restreint rassemble les professeurs d'une même discipline ou d'un même groupe de disciplines. Il est convoqué par le directeur en début et en fin d'année scolaire, ou lorsque l'actualité l'exige.

Le Conseil pédagogique restreint a comme prérogatives de :

- réfléchir aux programmes et évaluation de ces programmes ;
- proposer les textes (structures, programmes, évaluations) destinés aux structures et aux programmes de cours en particulier ;
- assurer la cohérence pédagogique entre les différentes classes ;

- veiller par ses choix pédagogiques et les moyens consacrés à l'équilibre devant exister entre les pédagogies définies au sein du projet d'école et les projets de classes et / ou des cours par groupes ;
- préparer les évaluations (calendrier, locaux, jurys extérieurs, etc.).

Le directeur assure la cohérence entre le Conseil des délégués et les Conseils pédagogiques restreints.

2. les Conseils de classe et d'admission

Les Conseils de classe et d'admission sont définis aux articles 8, 17 et 21 du Décret organisant l'enseignement.

Les Conseils de classe et d'admission fondent leurs appréciations sur :

- l'analyse de toutes les évaluations de l'année scolaire ;
- l'évolution de l'élève au cours de l'année scolaire ;
- éventuellement, le dossier scolaire des années antérieures ;
- la connaissance des paramètres extérieurs, telle qu'elle a pu s'affiner au contact de l'élève et, éventuellement de ses parents ou proches.

Sur base de ces éléments, les Conseils de classe et d'admission évaluent :

- si l'élève possède les aptitudes, connaissances et compétences qui lui donnent les chances de s'insérer dans un cursus ou de le poursuivre avec fruit ;
- si l'élève est apte à progresser et / ou à récupérer des lacunes constatées.

Suite à cette évaluation, les Conseils de classe et d'admission prennent à huis clos des décisions collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle :

- collégiales : c'est l'ensemble du Conseil de classe et d'admission qui prend la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations. Si cette collégialité ne peut être atteinte, il revient à la direction de trancher. ;
- solidaires : tous les membres du Conseil de classe et d'admission sont tenus de soutenir la décision prise collégalement ;
- dotées d'une portée individuelle : chaque situation est une situation particulière qui sera appréciée en fonction de sa spécificité ;
- secrètes : les réunions se tiennent à huis clos ; les débats qui ont amené à la décision ne peuvent être divulgués. Ce secret ne concerne évidemment pas les retours de nature pédagogique qui sont donnés aux étudiants après toute évaluation.

Remarque : les degrés « charnières » et de fin d'études sont définis au chapitre traitant des évaluations.

➤ Les Conseils de classe étendus - degrés « charnières » et de fin d'étude

Ces Conseils sont composés de tous les professeurs d'une discipline ou d'un groupe de disciplines (p. e. : les bois). Sous la présidence de la direction, ils assurent la cohérence entre les objectifs du projet d'école et leur suivi pédagogique, essentiellement par leur évaluation.

Ils assurent le suivi et la cohérence des remarques et cotations transmises aux élèves, d'une évaluation et d'une année à l'autre. La direction préside la séance : rappel des objectifs, méthodes et critères d'évaluations, organisation des débats, comme expliqué brièvement ci-dessous.

Tout d'abord, le professeur titulaire dresse globalement un portrait de son étudiant, sans entrer dans les détails de la prestation. Les professeurs présents, puis la direction et enfin le professeur titulaire expriment les éléments positifs et négatifs qu'ils ont pu cerner lors de la prestation, ainsi que d'éventuelles recommandations qui pourraient être prodiguées à l'étudiant. Lorsque tous les étudiants d'un même degré ont été débattus, les professeurs remettent une appréciation à la direction. Les notations extrêmes peuvent être supprimées si le président constate des écarts importants avec la

moyenne. L'appréciation ainsi obtenue est comparée avec les résultats antérieurs, dans un souci de cohérence et de continuité pédagogique.

Si l'un ou l'autre « invité » ou juré extérieur siège au sein du Conseil, l'appréciation obtenue par le même procédé est transmise indépendamment de la note « interne », et reprise comme telle sur le document d'évaluation continue. En aucun cas ces deux différentes appréciations ne sont fusionnées.

Ils orientent la suite des études de chaque étudiant, et notamment dans le choix de la filière. Ils admettent un étudiant en transition ; la poursuite (dès la fin de la 1^{ère} année) en filière de transition est conditionnée à un avis favorable du « Conseil de transition ».

➤ **Les Conseils de classe restreints**

Ces Conseils sont composés du professeur titulaire assisté d'un membre de la direction et / ou d'autres professeurs. C'est le cas notamment lors d'une audition rassemblant plusieurs classes, éventuellement de disciplines différentes.

Ces Conseils assurent le suivi et la cohérence dans tous les autres degrés que les degrés « charnières ». Dans ces cas, ils possèdent les mêmes prérogatives que les Conseils de classe étendus. Les règles de délibération sont identiques. Une cotation ou une appréciation accompagne les commentaires transmis à chaque étudiant.

Les Conseils de classe restreints ne peuvent admettre un élève en filière de transition.

➤ **Le Conseil interdisciplinaire de transition**

Ce Conseil est composé de tous les professeurs qui enseignent un cours de base ou un cours complémentaire à tout étudiant inscrit en transition. Il se réunit une fois par an, en fin d'année scolaire, sous la présidence du directeur.

Le parcours de chaque étudiant est analysé et une délibération collégiale lui permet ou non de poursuivre ses études dans cette filière. Les moyens importants mis en œuvre ainsi que les priorités et possibilités qui leur sont offertes justifient la pertinence de cette délibération. Un rapport de cette délibération est transmis à l'étudiant par le professeur qui enseigne la discipline de base, celui-ci exerçant en quelque sorte un « titulariat ».

En cas de délibération négative ou liée à l'une ou l'autre condition, l'étudiant est convoqué chez le directeur pour notification, en présence du professeur titulaire et de ses parents, si celui-ci est mineur.

B. « article 22 » : précisions

1° Modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final :

Un document d'évaluation continue est prévu pour tous les cours. Il est spécifique à chacun des domaines et selon qu'il s'agit d'un cours collectif ou individualisé (voir exemple à la fin).

1° Les cours collectifs : les professeurs tiennent à jour un carnet de cotes (ou tout autre document faisant fonction). Celui-ci reprend toutes les évaluations, si nécessaire classées par catégories, permettant d'établir et de justifier les délibérations en cours et en fin d'année scolaire.

2° Les cours individualisés : un document pré-imprimé est remis en début d'année scolaire à chaque professeur.

Avant et lors de chaque évaluation, le professeur remplit ce document. Le document de l'année scolaire précédente est photocopié et conservé précieusement car il sera nécessaire lors des évaluations de l'année scolaire en cours. Afin de mieux cerner le parcours d'un étudiant, la direction doit pouvoir consulter ces documents lors des délibérations.

Afin d'organiser les évaluations publiques, les professeurs remettent leurs desiderata à la direction dans le courant du mois d'octobre. Celle-ci établit le planning en se basant sur les souhaits et besoins des professeurs. Une fois établi, ce planning n'est plus modifié, sauf cas de force majeure.

Les professeurs veillent à ce que les contenus des évaluations soient conformes aux programmes et modalités d'évaluation définis au sein du projet d'école.

2° Le coefficient éventuel et la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle:

La pédagogie au sein d'un cours n'est pas axée vers un objectif unique et immédiatement concret : par exemple, un concours.

Au contraire, toute l'activité de l'étudiant tout au long de l'année scolaire (auditions, concerts, spectacles, animations, etc.) mais aussi sa capacité de travail, son évolution personnelle, son esprit de recherche, son appétit et ses facultés de dialoguer avec les autres entrent en ligne de compte.

Sauf cas particulier, toute évaluation est ouverte au public.

Les périodes d'évaluations sont définies chaque année par le Conseil des Études, qui équilibre les activités en tenant compte des paramètres suivants :

1. activités extraordinaires programmées par le Conservatoire (spectacles interdisciplinaires, etc.) ;
2. périodes d'examen dans l'enseignement de plein exercice ;
3. congés scolaires.

3° Les règles de délibérations :

• Les quatre formes d'évaluations

On distinguera quatre approches différentes d'évaluations et de délibérations des Conseils de classes de fin d'année scolaire, selon qu'il s'agira :

1. d'un degré « charnière » dans un cours de base (Conseils de classes étendus) ;
2. d'une fin d'étude donnant droit à un diplôme ou un certificat (Conseils de classes étendus) ;
3. d'une transition (Conseil interdisciplinaire de transition) ;
4. de tout autre cas de figure (Conseils de classes restreints).

• Les degrés charnières

Les degrés « charnières » sont des rendez-vous particuliers, apparaissant toutes les deux ou trois années scolaires, où le Conseil de classe va faire le point sur chacun des étudiants à la suite

d'évaluations communes. Une liberté pédagogique est ainsi laissée au professeur, entre ces points de rendez-vous, pour évoluer en collant au plus près aux rythmes, motivations et aptitudes de chacun.

Délibérations collégiales en Conseil pédagogique réunissant tous les professeurs de la discipline, ainsi que d'éventuels témoins extérieurs à l'Établissement			
Cours de base	Degrés « charnières »	Certificat ou diplôme	Transition
Formation musicale	F4 F2A	Q2 – T3 – T5 Q2A	T1 – T2 – T4
Formation instrumentale et vocale	F3 – F5 – Q3 F2A – F4A – Q2A	Q5 – T5 Q4A	T1 – T2 – T3 – T4
Diction éloquence, déclamation, art dramatique	Fin de formation + Q3	Q5 – T5	T1 – T2 – T3 – T4
Danse classique	F4 – Q2 – Q4	Q6	

Les cours complémentaires, lorsqu'ils sont organisés sous forme de cursus ou de modules, jouissent des mêmes répartitions.

- **Les témoins « extérieurs »**

Lors des évaluations comportant des degrés charnières, la présence ou non d'un « témoin » ou « juré » extérieur à l'Établissement est envisagée en Conseil pédagogique restreint en début d'année scolaire.

Ce « témoin » donne essentiellement une appréciation générale ainsi qu'un avis sur la qualité, l'originalité, la cohérence, la pertinence des prestations artistiques auxquelles il a pu assister. Cet avis est de nature à alimenter la réflexion pédagogique de l'équipe en place, professeurs et direction.

En aucun cas, lorsqu'elles lui sont demandées, ses évaluations ne prédominent, ne se confondent ou ne se substituent aux délibérations du Conseil de classe.

La convocation des jurés extérieurs mentionnera :

- la nature et l'objet de l'évaluation ;
- l'horaire, la durée et le lieu ;
- le rôle attendu.

- **Les autres degrés**

L'évaluation de la façon dont l'élève a, oui ou non, répondu aux exigences générales du Projet d'École, du Projet de classe, ou du contrat est intégralement de la responsabilité du professeur titulaire, en collaboration avec ses collègues et la direction.

La valeur relative de chacune des évaluations publiques et de l'évaluation continue par rapport à la cotation ou appréciation finale est définie par les Conseils pédagogiques restreints. Il en est de même en ce qui concerne la valeur relative de chacun des quatre socles de compétence. Lorsqu'ils définissent ces modalités, les professeurs et la direction veilleront :

- à assurer une cohérence entre les différents professeurs d'une même discipline ;
- à se doter d'un système permettant de tenir compte de l'évolution de chacun des étudiants.

A défaut de posséder une docimologie universelle et dans le but de simplifier au maximum les façons de procéder, les cotations s'expriment en pourcentages ou en appréciations.

A la fin de l'année scolaire, le professeur titulaire remet une évaluation définitive exprimée sur 100 points (avec un minimum de 70 %) ou sous forme d'appréciation(s).

Le professeur est libre de donner plus ou moins de poids à l'une ou l'autre prestation : il ne s'agit donc pas nécessairement d'une moyenne arithmétique des différents résultats obtenus. Il s'aidera de l'ensemble de la carrière d'un élève afin de traduire au mieux sa courbe évolutive.

Dans tous les cas de fin d'étude donnant droit à un certificat ou à un diplôme, la cotation définitive est déterminée par le Conseil de classe étendu ou par le Conseil interdisciplinaire de transition.

Un Conseil de classe peut interrompre le cursus d'un élève (quelle que soit sa filière) avant qu'il ait épuisé le nombre maximum d'années, sans attendre le passage par un degré charnière. De même, il peut éventuellement le réorienter.

- **Délivrance des attestations, certificats et diplômes**

- **Généralités**

- Une attestation ou un certificat peuvent être refusés à tout étudiant totalisant plus de 20 % d'absences insuffisamment justifiées sur l'année scolaire concernée.

- Un diplôme ou un certificat octroyés dans le cadre des articles 16 à 18 du Décret organisant l'enseignement peuvent être refusés à tout étudiant totalisant plus de 20 % d'absences insuffisamment justifiées dans l'un des cours obligatoires de l'une des années scolaires comptabilisées pour l'obtention de ce diplôme ou certificat.

- **Attestations**

- Des attestations de carrière, de réussite, de minerval, d'inscription, de temps de présence, de cours complémentaires, etc. sont délivrées par le secrétariat sur demande d'un étudiant.

- **Certificats**

- Un certificat de fin d'études est délivré, conformément à l'article 16 du Décret organisant l'enseignement, aux élèves terminant avec fruit un cycle d'études en formation, qualification ou transition (dans ce dernier cas, il s'agit toujours d'une 3^{ème} année) dans un des cours de base des 3 domaines organisés.

- Un certificat de réussite est délivré en fin de cycle d'un cours complémentaire, à l'initiative du Pouvoir organisateur et selon les modalités prévues dans les programmes de cours.

- **Diplômes**

- Un diplôme de fin d'études est délivré, conformément à l'article 16 du Décret organisant l'enseignement, aux élèves terminant avec fruit une cinquième année dans une filière de transition (Formation musicale, instrumentale ou vocale).

4° Les règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves :

- **L'organisation des cours**

- Cours de base et cours complémentaires :

- Conformément à l'article 4 §3 1° et 2° du Décret organisant l'enseignement, les cours artistiques sont structurés en cours de base et en cours complémentaires.

- Organisation en filières :

- Dans chaque domaine sont organisées des filières d'enseignement, au sein desquelles sont organisés des cours artistiques de « base » et des cours artistiques « complémentaires ». Les filières sont définies à l'article 4 §2 du Décret organisant l'enseignement.

- Ce même article précise et définit les « socles de compétences » des cours de base (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie et créativité) ainsi que les objectifs pédagogiques des cours complémentaires.

Les conditions de subventionnement sont précisées aux articles 6 à 15 du Décret organisant l'enseignement.

- **L'organisation de l'enseignement**

- 1) La filière "PREPARATOIRE" :

Initiation aux disciplines artistiques destinée spécifiquement aux enfants de 5 à 7 ans. Cet enseignement tient compte des facultés intellectuelles et psychomotricielles propres aux enfants de cette tranche d'âge.

- 2) La filière de "FORMATION" :

Accueille les élèves débutants durant leurs premières années d'étude. L'objectif essentiel est d'acquérir l'essentiel des notions artistiques de base (technique, intelligence artistique, autonomie, créativité). L'étudiant qui désire poursuivre son apprentissage pourra choisir, à l'issue de cette formation, entre la « qualification » et la « transition ». La poursuite en filière « adultes » est également envisageable, si l'âge minimum est atteint.

- 3) La filière de "QUALIFICATION" :

Enseignement accessible à tous, destiné aux « amateurs », dans le sens le plus noble du terme et dont les objectifs sont essentiellement les suivants : culture, formation générale, autonomie technique, ouverture, plaisir, partage de mêmes enthousiasmes,...

- 4) La filière "ADULTES" :

Même définition que la « formation » et la « qualification ». Outre les conditions d'âge (voir structures) qui s'avèrent différentes, la filière « adultes » prend en considération d'une part des difficultés techniques qui peuvent survenir après un certain âge et d'autre part, de la maturité de l'adulte par rapport à celle de l'enfant.

- 5) La filière de "TRANSITION" :

Accueille les élèves dont l'objectif personnel est d'atteindre un stade de développement artistique capable de les mener au seuil d'études supérieures (la déclaration de la volonté d'une profession artistique n'étant pas obligatoire). Les qualités tant artistiques que psychologiques (persévérance, capacité de travail, etc.) sont prises en compte.

- 6) Les « SPECIALISATIONS » :

Dans certains cours complémentaires, des spécialisations sont prévues quand les structures prévoient une organisation de l'enseignement par cycle d'étude, avec des contenus pédagogiques et des évaluations adaptés.

- **Les cours organisés**

Les cours organisables au sein du Conservatoire correspondent aux fonctions décrites aux articles 51 §1, §3, §4 et §5 du Décret organisant l'enseignement.

Sur proposition du Conseil des Études, le Pouvoir organisateur fixe les cours organisables et les accompagnements ainsi que leurs dotations respectives pour chaque année scolaire.

- **Les structures et programmes des cours**

Les structures sont définies dans un document annexe intitulé : « Structures et programmes de cours ».

Elles consistent en :

- l'organisation des cours de base et / ou complémentaires en filières, degrés et nombre d'années d'étude ;
- la définition de paramètres communs et / ou spécifiques à tous les cours de base ;
- la définition des paramètres spécifiques des cours complémentaires.

Ce document est mis à jour dès qu'il y a suppression ou création d'un cours.

Conformément à l'article 4 §4 et à l'article 6 du Décret organisant l'enseignement, le Pouvoir organisateur détermine le programme de tout nouveau cours, et le soumet à l'approbation du Gouvernement selon les règles et délais en vigueur. Les professeurs concernés par de nouveaux cours font leurs propositions de structures et de programmes en tenant compte de ces délais.

Les programmes de cours sont liés aux structures et se gèrent de la même façon.

Ils consistent en :

- la définition des objectifs généraux et spécifiques, filière par filière, degré par degré (ou groupe de degrés), de manière à rencontrer :
 - le projet éducatif du Pouvoir organisateur et les finalités d'enseignement ;
 - les quatre socles de compétences (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie et créativité) tels que définis à l'article 4 §3 1° du Décret organisant l'enseignement ;
- la définition des compétences minimales à acquérir au terme d'un degré ou d'un groupe de degrés (degrés charnières) ;
- la définition des cours ou activités complémentaires obligatoires ;
- les modalités d'évaluations.

• **Les organisations et activités extraordinaires**

Sur propositions de la direction ou d'un ou plusieurs membres du corps enseignant, le Conseil des Études en assemblée générale remet un avis sur des organisations ou activités extraordinaires à mettre en œuvre l'année scolaire suivante. Après accord du Pouvoir organisateur, celles-ci peuvent être organisées :

- au sein d'une classe ;
- au sein de plusieurs classes ou domaines ;
- en dotation propre, au sens des articles 27, 28 et 38 du Décret organisant l'enseignement.

• **Organisation des inscriptions**

- **Admission des étudiants**

définitions

1. Élèves réguliers : élèves qui correspondent aux règles fixées par les articles 8 à 14 du Décret organisant l'enseignement.
2. Élèves non-réguliers (en abrégé : NR) : élèves appartenant à une des catégories suivantes :
 - a) âge minimum d'admission non atteint (ex. : 6 ans en danse)
 - b) nombre d'années d'étude dépassé (ex. : 3ème inscription au même degré)
 - c) présence insuffisante au cours (dans le cas extrême où l'élève n'est pas rayé des listes)
 - d) élève non en ordre de cours complémentaires prévus par le Décret organisant l'enseignement ou par les programmes de cours (sauf contrat)
 - e) inscription après le 30 septembre (ou documents d'inscription non rentrés)
 - f) temps de présence minimal insuffisant.

3. Élèves renforts : anciens élèves venant renforcer une formation chorale ou instrumentale, une réalisation théâtrale ou un ballet.

L'administration du Conservatoire tiendra compte de ces situations au moment d'établir les statistiques officielles.

Pour qu'ils soient couverts par l'assurance scolaire, tous les élèves concernés par les points 2 et 3 sont repris sur les cartons de présences avec les élèves réguliers.

- **Conditions d'accès aux cours**

La pratique artistique s'éveille et s'enrichit par la complémentarité des différents cours et par l'alternance d'activités individuelles et collectives.

Les parents, les élèves et les professeurs rechercheront ensemble les options les plus appropriées à un moment donné, pour parvenir à un développement harmonieux.

1. Domaine de la musique :

Préparatoire :	minimum 1 période / semaine
Formation et Qualification :	minimum 2 périodes / semaine
En transition :	minimum 5 périodes / semaine (sauf si la formation musicale est terminée)

A tous les cours d'instrument ou de chant, l'élève bénéficie d'un temps de présence effectif d'une période par semaine au minimum.

2. Domaine des arts de la parole et du théâtre :

Préparatoire :	minimum 1 période / semaine
Formation et Qualification :	minimum 2 périodes / semaine (2 cours différents dès la qualification)
En transition :	minimum 5 périodes / semaine

3. Domaine de la danse :

Trois premières années :	1 période / semaine
Dès la 4ème année :	2 périodes / semaine

L'âge minimum requis, calculé au 31 décembre de l'année scolaire en cours, est déterminé au sein des structures de cours.

- **Répartition des élèves entre les différentes classes**

Les règles générales de répartition des élèves entre les différentes classes sont définies par le Conseil des Études en assemblée générale.

Horaires individuels : chaque professeur remet à la direction, tout début septembre et sur le document prévu à cet effet, sa grille horaire de fonctionnement.

Toute demande de modification doit lui être adressée. Son accord doit être obtenu avant de prendre des dispositions avec les élèves.

A la rentrée scolaire, les professeurs répartissent au mieux (c'est-à-dire, en « bon père de famille ») les périodes disponibles entre les étudiants selon la filière, le degré et les disponibilités de chacun.

En pratique, chaque professeur est invité en début d'année scolaire, à préciser par écrit l'organisation de ses cours et des éventuels projets de classe acceptés. La direction vérifie la concordance de cette organisation avec les règles établies par le Conseil des Études.

Un projet de classe est une organisation particulière qui n'est pas envisagée au sein du projet d'école. Ils sont soumis au directeur pour approbation avant le 15 septembre (influence sur la répartition des élèves / professeur).

- **Journaux de classe**

Chaque professeur dispose d'un journal de classe réservé à des fins essentiellement pédagogiques.

De même, tous les élèves mineurs disposent obligatoirement d'un journal de classe (ou petit cahier...) servant de relais pédagogique et administratif avec les parents. Le professeur veillera à ce qu'il soit complété de manière suivie.

Afin d'assurer une cohérence interdisciplinaire, le même journal de classe servira pour l'ensemble des cours.

Le journal de classe de l'étudiant permettra, notamment, de vérifier la régularité de la présence à tous les cours prévus par contrat pédagogique et / ou visant à assurer le subventionnement.

- **Absences, abandon, changement de professeur ou irrégularité des élèves**

Les professeurs remplissent au jour le jour leur registres de présences, conformément à la réglementation en vigueur.

Le professeur titulaire d'un cours « de base » est tenu de vérifier, dans le courant du mois de septembre, si l'élève satisfait à toutes ses obligations en matière de cours complémentaires. Au cas où un élève, pour une raison majeure, ne pourrait satisfaire à l'une ou l'autre de ses obligations, le professeur contacte immédiatement la direction. Avec l'aide des surveillants éducateurs, le professeur consulte éventuellement les fiches et les dossiers individuels. Un « contrat » individualisé peut être établi.

De même, les professeurs des cours « de base » s'assureront périodiquement de l'assiduité de leurs élèves aux cours dits « complémentaires », surtout si ceux-ci sont nécessaires à comptabiliser le temps de présence minimal.

Les professeurs des cours d'instruments ou de chant s'assureront de la poursuite de la formation musicale jusqu'à son terme.

Tout abandon doit être signalé chez les surveillants endéans les huit jours. Le professeur n'indique cependant pas lui-même la mention d'abandon ou toute autre considération, à l'exception d'un changement de classe et / ou de professeur dûment autorisé par la direction.

Toute place vacante au sein des cours d'instrument sera signalée dans les mêmes délais. Un élève issu des listes d'attente peut se voir attribuer cette place.

Le renvoi d'un élève d'un cours relève uniquement de l'autorité du directeur (voir procédures disciplinaires).

En début d'année scolaire, la direction répartit « en bon père de famille » les différents élèves des différentes classes entre les différents accompagnateurs.

• **Listes d'attente**

Les subventions - traitement professeur ne sont pas calculées sur base des élèves régulièrement inscrits dans leurs propres classes, mais sur base de la dotation globale liée au domaine d'enseignement. En fin d'année scolaire, le Conseil des Études fait des choix d'après le nombre de périodes (dotation) qui lui est alloué.

Pour une fonction (un cours donné), lorsque la demande (en nombre d'élèves) est plus importante que la dotation disponible, une liste d'attente est établie.

Celle-ci est résorbée, cours par cours, en tenant compte des critères suivants :

§1. Domaine de la musique

Attribution des places à l'instrument et au chant par priorités établies comme suit :

1. s'il s'agit d'un premier instrument ;
2. suivant l'ancienneté acquise au Conservatoire en formation musicale ;
3. suivant le résultat obtenu en formation musicale ;
4. suivant les disponibilités d'instruments en stock (instruments en location) ;
5. suivant les disponibilités horaires des élèves, des professeurs (en suivant les éventuels souhaits exprimés) et des locaux.

Remarque : dès la 2^{ème} année, les élèves inscrits en transition en formation musicale (T2) peuvent choisir un deuxième instrument ou un cours de chant (suivant disponibilités). L'accord de la direction est cependant nécessaire.

§2. Domaine des arts de la parole et du théâtre

L'attribution des places au cours d'art dramatique se fait par ordre d'ancienneté au sein du domaine des arts de la parole et du théâtre. S'il il y lieu de départager des étudiants entre eux, la priorité revient aux étudiants ayant obtenu les meilleurs résultats.

Les listes établies par ordre de priorité sont affichées aux valves dès la seconde quinzaine de septembre pour consultation des élèves et des parents.

La direction (ou son délégué) est chargée de la gestion de ces listes.

Tous les professeurs concernés par les listes d'attente prennent contact avec la direction dès que les listes sont affichées pour lui signifier un nombre d'élèves susceptibles de pouvoir suivre le cours d'après le calcul ci-dessous :

- Un étudiant en « formation » ou en « qualification » = 1 unité ;
- Un étudiant en « transition » = 2 unités ;
- Une activité particulière (par groupe) au sein de la classe = 2 unités.

Pour tous les cours concernés et pour chaque professeur, le nombre de périodes multiplié par un coefficient de remplissage des classes, tel que fixé sur avis du Conseil des études (voir article 16) doit être égal ou supérieur au nombre total d'unités.

Exemple : pour un coefficient fixé à 2,1 unités / période :

professeur de piano à 20 périodes = $42,2 = 43$ unités = 37 élèves en formation – qualification
2 élèves en transition (4 unités)
1 activité par groupe.

Les titulaires uniques d'une discipline prennent d'initiative contact avec les élèves (selon l'ordre établi au sein de la liste d'attente).

Si plusieurs titulaires enseignent la même discipline (piano,...), la répartition se fait sous l'autorité de la direction.

Par souci d'équité, aucun élève ne peut être inscrit s'il n'apparaît en ordre utile sur les listes d'attente.

Fin septembre, après examen d'une part des listes d'élèves inscrits chez chaque professeur et d'autre part des listes d'attente, la direction peut inviter un professeur à accepter l'un ou l'autre élève en supplément.

• Admission en transition

Ordre de la procédure d'admission en transition :

a. l'élève exprime sa volonté auprès du professeur de la discipline concernée ; ils examinent ensemble les conditions à remplir (niveau atteint, cours de base et complémentaire, temps de

présence, âge, etc.). Ces conditions sont définies par Décret ou, complémentairement, par le projet d'École ;

b. les parents marquent leur accord (élève mineur) ;

c. le professeur précise cette volonté lors des évaluations (auditions, concours et, au plus tard, dans le courant du mois de mai en vue d'une inscription l'année scolaire suivante) auprès de la Direction et du Conseil de classe (degrés charnières) ; la décision est prise lors de la délibération de ce Conseil.

- **Poursuite des études en transition**

La poursuite des études en transition est remise en question chaque fin d'année scolaire et est soumise à un avis favorable du Conseil interdisciplinaire de transition. La procédure suit le même ordre que lors de l'admission.

Une évaluation publique (au minimum) est obligatoire chaque année (voir évaluations).

L'étudiant doit en outre prouver qu'il s'intéresse à la vie culturelle (assistance aux concerts, spectacles, etc.).

- **Changement de degré ou de filière en cours d'année scolaire**

Il est toujours possible de changer de degré ou de filière moyennant le respect des exigences et des conditions d'admission (particulières dans le sens qualification – transition !). Ces changements sont proposés par le professeur titulaire à la direction lors d'une audition - évaluation. Si ces changements interviennent avant le 31 octobre, ils sont enregistrés pour l'année scolaire en cours ; dans le cas inverse, ils seront reportés à l'année scolaire suivante, les modifications se faisant alors lors des concours et auditions de fin d'année.

- **Admission dans un degré différent de la 1^{ère} année**

1. Si l'étudiant provient d'une autre académie subventionnée par la Communauté française: il est reclassé en tenant compte du nombre total de périodes suivies, cours par cours et en recherchant la correspondance horaire dans la structure en usage au Conservatoire.

2. Si l'étudiant provient de tout autre lieu ou méthode d'apprentissage : une audition - évaluation est organisée :

- avant le 20 septembre pour les cours « collectifs » ;
- avant le 30 octobre pour les cours d'instrument ;
- avant le 15 janvier pour les disciplines des arts de la parole et du théâtre.

- **Élèves « renforts »**

Afin d'assurer la réalisation de projets pluridisciplinaires, de compléter une formation chorale, instrumentale ou orchestrale, une réalisation théâtrale ou un ballet, les professeurs peuvent faire appel à d'anciens élèves. Ceux-ci ne sont pas rétribués pour les prestations qu'ils fournissent.

Une fiche d'inscription est cependant enregistrée au même titre que les élèves non réguliers.

Ils apparaissent sur les cartons de présence du ou des professeurs concernés. Ils sont couverts par l'assurance scolaire.

- **Admission en spécialisation**

Lorsque l'étudiant a terminé avec fruit le cycle d'étude initial d'un cours complémentaire, il peut, en accord avec son professeur, poursuivre sa formation sur base de projets spécifiques, dans des domaines ou matières pour lesquels il se sent des affinités particulières (par exemple : en écritures, l'orchestration ou encore en musique de chambre instrumentale, le quatuor à cordes...).

- **Obligations complémentaires**

Au-delà des règles décrétales fixant les temps de présence minimaux au sein de chaque domaine et niveau d'étude, les professeurs se sont attachés à définir les compléments qu'ils jugent indispensables à leurs cours de base.

Ces obligations complémentaires apparaissent au sein des programmes des cours et sont structurées selon les paramètres suivants : le cours de base, la filière, le degré. Dans certains cas apparaîtront aussi des notions d'âge ou tout autre élément de nature pédagogique visant à mettre au bon moment les bons moyens pour assurer individuellement l'épanouissement de chacun.

Ces règles complémentaires sont librement choisies par le corps professoral qui a ensuite l'obligation morale d'en assurer la cohérence. Le Conseil de classe a cependant le droit d'accorder des dérogations selon une des procédures décrites ci-après.

- **Dérogations**

L'addition de mêmes obligations autoriserait les dérogations automatiques. D'autre part, de nombreuses difficultés momentanées peuvent trouver une solution via l'établissement d'un « contrat » passé entre l'étudiant et ses professeurs, sous l'arbitrage de la direction. Ce contrat prévoit un étalement des obligations complémentaires dans le temps, sans en soustraire l'étudiant. Quelques exemples...

1. dérogations immédiates :

Un étudiant au cours de clarinette est professeur de flûte... peut être immédiatement dispensé (s'il le souhaite) de suivre le cours d'ensemble instrumental.

2. dérogations automatiques :

Un étudiant est inscrit en transition 2 du cours de piano et au cours de violon en qualification 3. La structure prévoit qu'il suit les cours de formation musicale en transition ainsi que deux cours de musique de chambre, en plus des cours de formation instrumentale. Dans ce cas, seule la formation principale entre en ligne de compte pour le calcul des « obligations complémentaires ».

Par contre, s'il s'inscrit en transition dans les deux cours de base, il est tenu de suivre tous les cours spécifiques aux différentes formations (par exemple, musique de chambre au piano et au violon).

3. contrat :

Des indisponibilités momentanées dues, par exemple, aux activités au sein de mouvements de jeunesse, d'horaire de travail, d'études supérieures ou de difficultés scolaires ou familiales passagères, trouveront des solutions par un contrat qui fixera de manière précise les obligations - année scolaire par année scolaire - auxquelles l'étudiant sera contraint, sous peine de se voir refuser l'accès au cours de base. Ce contrat est annexé à la fiche élève.

5° Les règles de procédure en matière disciplinaire :

- **Discipline :**

Tout litige léger et sa conséquence de discipline est communiquée à la direction de l'Etablissement.

Dans le cas de motifs graves troublant les cours :

1. Information à la direction de l'Etablissement ;
2. Réunion du Conseil de classe qui acte les versions des antagonistes ;
3. Le Conseil de classe prend une sanction adaptée à la situation, à la majorité des membres.

Gradation des mesures disciplinaires :

1. Réprimande ;
2. Jour(s) de renvoi (un ou plusieurs) ;
3. Renvoi définitif (information au Pouvoir organisateur).

Le minerval n'est jamais remboursé.

• **Recours : admission et évaluations :**

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision d'un conseil de classe ou d'admission. Ces contestations sont introduites auprès de la direction dans les huit jours qui suivent la décision.

Après avoir entendu le professeur et les parents et / ou l'élève, la direction peut :

- soit, reconvoquer un conseil de classe ou d'admission, la nouvelle décision annulant la précédente ;
- soit, proposer un contrat :
 - d'admission à l'essai pour une période déterminée ;
 - de représenter tout ou partie d'une évaluation.